



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2026-02-19

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 475-1

Amendements	En vigueur le	Sujets
475-1	19 Février 2026	Remplacement de l'article 5.

RÈGLEMENT NUMÉRO 475-1

(Règlement 475-1)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 475
DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES OU
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES DE PASSER DES
CONTRATS ET DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE
D'EMPLOYÉS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*:

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement numéro 475 déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et l'embauche des employés au nom de la municipalité ; (Règlement 475-1)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des précisions sur le montant des dépenses autorisé lors de dépassement de coûts pour les contrats de construction ; (Règlement 475-1)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 janvier et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

Sur proposition de, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 475-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le règlement 421 et ses amendements sont par le présent règlement abrogés.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DES DÉPENSES

Le conseil délègue son pouvoir d'autoriser des dépenses à l'égard des dépenses ci-après énumérées et aux conditions suivantes;

- Pour des dépenses courantes contractées au nom de la municipalité;
- Pour des dépenses faisant partie des « dépenses particulières » telles qu'énumérées au Règlement décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires;
- Pour les dépenses dont les montants demeurent dans les limites des montants et postes budgétaires sous la responsabilité du fonctionnaire ou employé désigné; »

ARTICLE 5 : LIMITE DU MONTANT DES DÉPENSES ET POSTES BUDGÉTAIRES

(Règlement 475-1)

Les fonctionnaires et employés qui ont le pouvoir d'autoriser des dépenses est délégué. Les limites

monétaires maximales de des délégations et l'identification des postes budgétaires qui en font l'objet sont les suivants :

Fonctionnaire ou employé	Limite par contrat plus les taxes applicables	Postes budgétaires
Directrice générale	25,000 \$	Tous les postes budgétaires sauf pour les ajustements dans les contrats de construction
	Seuil d'appel d'offres public	Pour les ajustements relatifs à un dépassement de coût pour les contrats de construction
Directeur des travaux publics	10,000\$	Transport routier, hygiène du milieu, parcs, édifices, machines et véhicules
Chef d'équipe	2,000 \$	Transport routier, hygiène du milieu, parcs, édifices, machines et véhicules
Directrice des loisirs	5,000\$	Loisirs et activités de loisirs
Responsable de la bibliothèque	3,000\$	Bibliothèque

ARTICLE 6 : EMBAUCHE DU PERSONNEL

Conformément à l'article 165.1 du Code municipal du Québec, le conseil municipal délègue à la directrice générale le pouvoir d'embaucher tout employé, à temps plein ou à temps partiel et ce, pour l'administration municipale, le département des travaux publics, le service des loisirs et la bibliothèque à l'exception des employés-cadres qui devront être engagés par résolution du conseil.

Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer, avec le maire ou le maire suppléant, toutes ententes de travail et conventions collectives à intervenir pour tous les départements. »

ARTICLE 7 : ABSENCE DE PERSONNES AUTORISÉES

La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un poste de fonctionnaire ou employé. Lorsqu'un poste bénéficiant d'une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est assumée par son supérieur immédiat.

Lorsque cette situation s'applique à la directrice générale, la personne désignée directrice adjointe assume la délégation de la directrice générale. En l'absence de ces deux personnes, le pouvoir de dépenser est retourné au conseil municipal.

ARTICLE 8 : RAPPORTS DE DÉPENSE

Afin que la municipalité se conforme à l'article 175.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 5. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le secrétaire -trésorier doit comprendre au mois toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

ADOPTÉ LE 12 février 2026 (Règlement 475-1)

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion: 15 Janvier 2026

Adoption du règlement: 12 Février 2026

Entrée en vigueur : 19 février 2026